

C A NAD A

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DU RICHELIEU

VILLE DE SOREL

COUR DES SESSIONS DE LA PAIX

DEVANT MONSIEUR LE JUGE ROGER VINCENT

Cause no: 27-0177-79

LA REINE,

plaignante

-vs-

PIERRE PAGE,

accusé

COMPARUTION: Me MORIER,

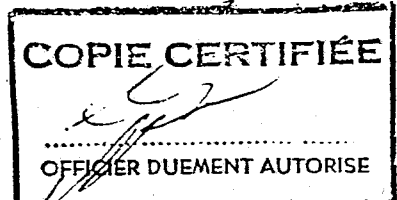
Procureur de la Couronne

et

Me PAGE,

Procureur de la Défense

Séance du 13 mars 1980.



Jugement

PAR LACOUR:

Alors dans cette cause je suis prêt à rendre jugement, alors dans cette cause monsieur Pierre Pagé est accusé d'avoir, le ou vers le dix-neuf (19) juin mil neuf cent soixante-dix-huit (1978), illégalement posé des déchets dans un endroit autre qu'un lieu d'élimination d'entreposage ou un site de traitement des déchets approuvé par le directeur, et cela en contrevenant avec l'article 66 prévu par la loi sur la qualité de l'environnement. dé-

Alors pour bien comprendre la nature du problème qui est posée dans cette cause, on va me lire l'article 66, l'article 66 de cette loi stipule que nul ne peut déposer des déchets dans un endroit autre qu'un lieu d'élimination d'entreposage ou un site de traitement de déchets approuvé, et selon le texte il y a certaines exceptions lorsqu'on veut obtenir l'autorisation du directeur.

Un autre article mentionné dans la plainte c'est l'article qui a trait à la peine et le maximum de l'amende dans un cas comme celui-là est de deux cents dollars (\$200.00).

Avant de continuer plus loin il est important de s'entendre sur le terme déchets parce que toute la cause repose justement sur ce terme-là, mais ce terme-là est défini dans la loi à l'article 1er (premier) du paragraphe 11 qui dit que le déchet, que les déchets sont des résidus solides ou liquides provenant d'activité industrielle ou commerciale

JUGEMENT

ou agricole et détritrus, ordures ménagères, lubrifiants usagés, débris de démolition, rebuts pathologiques, cadavres d'animaux, carcasses de véhicules automobiles, rebuts radioactifs contenant des contenants vides, des rebuts de toute nature à l'exclusion des résidus miniers.

Alors comme on peut voir, cette définition du mot déchets est très large, elle peut comprendre beaucoup de choses, alors par exemple, dans la présente cause, il a été mis en preuve tant par la poursuite que par la défense, que l'accumulation des déchets dont on parle, dans la présente cause, il y avait quatre-vingt-dix pour cent (90%) de terre environ, en tout cas, il y avait beaucoup plus de terre et que le restant était, beaucoup moins, composé de morceaux de ciment et aussi un petit peu de tuyau et des articles divers.

Mais il importe peu que l'on sache ou quel'on connaisse le pourcentage qu'il y avait de terre ou de d'autres matières dans ces déchets-là en autant que ce sont des débris de démolition, ça rentre dans la définition de ce que donne la loi pour le terme déchets. Alors il importe peu qu'il y en avait, par exemple, très peu de blocs de ciment ou très peu ou presque pas de tuyaux et d'articles en fer parce que dès que ce sont des débris de démolition, ça rentre dans la définition de l'article, c'est ça que l'article prohibe de déposer dans un endroit comme celui-là.

Dans la présente cause, il a été amplement démontré

déchets

JUGEMENT

qu'il y a eu non seulement de la terre mais des débris justement de tuyaux et aussi des morceaux de ciment, ça a été démontré tant par les témoins de la poursuite que par l'accusé lui-même qui a témoigné dans sa propre défense, il nous explique même que ces débris-là, ces débris de démolition, ça vient du pont dans le rang Laprade, ou le ruisseau Laprade, je ne me souviens pas, ça vient de cet endroit-là, et qu'il y aurait eu dix (10) à quinze (15) voyages.

Alors l'accusé explique que c'était pour consolider son terrain pour pas que le haut du terrain se déverse lors de la crue des eaux. Il est évident qu'il faut faire attention dans la présente cause car il y aurait aussi des débris de démolition qui auraient été apportés sur le terrain le treize (13) octobre, et il n'y a pas de plainte, je ne suis pas saisi de ces débris qui auraient pu être amenés le treize (13) octobre. La plainte parle que du dix-neuf (19) juin soixante et dix-huit (1978), dans la preuve il a été démontré qu'il y avait certains débris, provenant de la maison Ray sur la rue Hurteau, qui avaient été amenés le treize (13) octobre, je n'en tiens pas compte dans la présente cause.

Le procureur de la Défense a souligné que ce n'était pas l'accusé lui-même qui avait transporté ces déchets sur le terrain, que c'était le contracteur Dionne, mais on voit par la preuve et par le témoignage

déchets transportés par d'autres

de l'accusé lui-même que ça été fait à la connaissance de l'accusé avec son consentement, il admet lui-même que c'était pour son terrain.

On dit en défense que ça n'a pas été mis ces objets-là sur la berge du fleuve St-Laurent mais sur le terrain du défendeur, ça n'a aucune importance selon moi dans la cause puisque dans la loi on ne fait pas de différence, il importe peu que les limites de ce qui appartient à l'accusé ou au Gouvernement soient précisées puisque peu importe, la loi dit qu'on n'a pas le droit de déposer des déchets aux endroits autres que prévus à cette fin, ça n'a pas d'importance que les détritrus aient été déposés sur son terrain ou sur les terrains du fleuve, ça n'a pas d'importance dans la présente cause, car même sur son terrain, si une personne veut déposer de la terre contenant des blocs de ciment pour consolider son terrain, il faut qu'il demande la permission et que ça l'a été fait avec une bonne intention ou pas, ça n'a pas d'importance dans le présent dossier.

On a aussi souligné en défense que l'accusation était irrégulière et ne précisait pas suffisamment ce dont l'accusé avait à répondre à ce moment-là l'accusé. C'est trop tard pour soulever ce point-là dans la plaidoirie, puisqu'il aurait pu avant de plaider, demander des détails et à ce moment-là, on lui en aurait fournis, et en plus, je crois que

chets sur son terrain seulement

mission de demander des détails sur la plainte

P.L.

JUGEMENT

l'accusation est portée dans les termes prévus à l'article 66 et l'accusation, selon moi, est régulièrement portée.

Alors l'accusation est légale et régulière et il a été amplement prouvé que l'accusé a déversé des débris de démolition lui-même ou a permis que soient déversés des débris de démolition à cet endroit-là pour consolider son terrain, et les faits étant clairement prouvés, corroborés par l'accusation elle-même, il ne fait aucun doute dans mon esprit que l'accusé doit être trouvé coupable.

*Jugement
Conclusion*